

ARRETE MUNICIPAL
n° 2025JANV01 du 08/01/2025
portant Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage,
Voie communale n° 3 sur la commune de BEDENAC, rue des Glycines et rue des camélias.

Le Maire de la Commune de BÉDENAC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 à R141-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n° 3 à partir de la RD 145 au niveau de l'échangeur du « Jarcelet », jusqu'à l'agglomération de BEDENAC qui comprend les rues des Glycines et des Camélias, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes

ARRETE :

Article 1er : A compter du 08 Janvier 2025, la circulation de tous véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 3, à partir de l'intersection de la RD 145 au niveau de l'échangeur « du Jarcelet » jusque dans l'agglomération de BEDENAC, y compris la rue des Glycines et la rue des Camélias.

Article 2 : Il pourra être dérogé à cet arrêté aux entreprises qui en feront la demande express à la Mairie de BEDENAC en tenant compte des prescriptions et recommandations locales qui leurs seront faites

Article 3 : La signalisation réglementaire de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, sera mise en place à la charge de la commune de BEDENAC.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de BEDENAC.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le maire de la commune de BEDENAC,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTGUYON,
La direction des infrastructures du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à BÉDENAC, le 08 Janvier 2025

Le Maire

LAPARLIÈRE Alain

